

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 03 14 48

**Date :** Le 19 décembre 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**BAR KING VEGAS**

Demandeur

c.

**RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES  
ET DES JEUX**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET**

**DEMANDE DE RÉVISION**

[1] Les 23 juin et 21 juillet 2003, le procureur du Bar King Vegas (le « Bar »), M<sup>e</sup> Gilles Fontaine, écrit à M. Richard Carbonneau de la Régie des alcools, des courses et des jeux (« la Régie ») en ces termes pour :

- Consulter le dossier de son client;
- Obtenir les documents de régie interne quant aux infractions reprochées à son client, notamment les rapports d'événement des policiers, les

directives, les notes, les mémos et toutes les informations échangées entre la Régie et le Service de police de Sherbrooke;

- Recevoir tous les documents émanant de la Régie, du ministère de la Sécurité publique, du Service de police de Sherbrooke et de la Société des loteries vidéo du Québec discutant de la ligne décisionnelle évoquée à la page 5 de l'avis d'audition de la Régie daté du 5 mars 2002, relatifs à l'exploitation d'un bar ayant des appareils de loterie vidéo, incluant les directives, notes, mémos, rapports et règlements internes, procès-verbaux, codification et liste de décisions.

[2] Le 22 juillet 2003, M<sup>e</sup> Fontaine soumet à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande pour qu'elle révise le refus présumé de la Régie de lui communiquer les documents demandés.

[3] Le 31 juillet 2003, le responsable de l'accès et secrétaire de la Régie, M. François Côté, signale n'avoir reçu la demande d'accès que le 22 juillet 2003. Il note que M. François Picard du Bar a pu consulter le dossier le 29 juillet dernier. Il a fait parvenir copie des documents exigés alors par M. Picard.

[4] M. Côté avise M<sup>e</sup> Fontaine que tous les documents requis par le 2<sup>e</sup> point de la demande sont accessibles, étant au dossier de la Régie dans le cadre de l'audition à venir. Il l'informe que des recherches sont entreprises pour répondre au 3<sup>e</sup> point de la demande.

[5] Le 31 juillet 2003, M. Côté s'adresse à M<sup>mes</sup> Dell Dunn-Sénéchal, vice-présidente aux opérations, et Marie Plante, adjointe administrative, et M<sup>e</sup> Alain Lavigne, vice-président à la fonction juridictionnelle de la Régie, pour obtenir les renseignements requis par le demandeur.

[6] Le 7 août 2003, M. Côté achemine à M<sup>e</sup> Fontaine la lettre suivante :

La présente complète notre envoi du 31 juillet 2003 et complète par le fait même le traitement de votre demande d'accès du 23 juin dernier.

Dans votre demande d'accès, sous la rubrique « Documents relatifs à la mise en application de la Ligne décisionnelle. » vous faites la nomenclature de documents divers pouvant concerner l'adoption et l'application de la ligne décisionnelle. Or, je vous informe que nos recherches n'ont pas permis de repérer de tels documents.

Néanmoins, nous vous transmettons ci-joints certains documents qui dans une certaine mesure peuvent concerner une certaine ligne décisionnelle en matière de loterie vidéo. Nous vous laissons le soin d'en juger la pertinence.

[...]

[7] Le 5 septembre 2003, M<sup>e</sup> Fontaine avise la Commission qu'il est « [...] disposé[s] à procéder à une médiation dans le présent dossier. »

[8] Le 16 octobre 2003, M<sup>e</sup> Fontaine demande à la Commission d'inscrire le dossier pour audience.

[9] Le 27 octobre 2004, la Commission accède à la demande de remise soumise par M<sup>e</sup> Fontaine concernant l'audience fixée pour le 3 novembre suivant.

[10] Le 24 octobre 2005, une audience se tient à Montréal et, le 22 novembre suivant, la Commission reçoit un affidavit de la Régie.

## **L'AUDIENCE**

### **A) LE LITIGE**

[11] M<sup>e</sup> Fontaine et le procureur de la Régie, M<sup>e</sup> Serge Charest, reconnaissent que l'objet du litige ne consiste qu'à vérifier la détention ou non de documents pouvant répondre aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> points énoncés à la demande d'accès, le Bar ayant eu accès à son dossier.

### **B) LA PREUVE ET LES ARGUMENTS**

#### **M. François Côté**

[12] M. Côté, secrétaire et responsable de l'accès, affirme avoir donné au Bar tous les documents détenus par la Régie en lien avec la demande d'accès. Il répète que la Régie ne possède aucun document permettant de répondre positivement aux points 2 et 3 de la demande d'accès.

[13] M. Côté relate qu'il a, d'une part, écrit une note de service aux trois directions concernées par la demande, le 31 juillet 2003, et, d'autre part, requis de son adjointe de vérifier au secrétariat l'existence de documents, notamment les procès-verbaux.

[14] La Commission remet à M<sup>e</sup> Fontaine, séance tenante, copie des notes de service adressées à M<sup>mes</sup> Sénéchal et Plante et M<sup>e</sup> Lavigne (pièce O-1).

[15] M. Côté atteste de l'inexistence de procès-verbaux référant à une ligne décisionnelle portant sur les licences de loterie vidéo. Il précise que tous les renseignements concernant le Bar sont consignés au dossier de celui-ci et qu'il n'en existe pas d'autres.

[16] Interrogé par M<sup>e</sup> Fontaine, M. Côté confirme être responsable de l'accès depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, ayant succédé à MM. Arthur Perez et Jacques Normand. Il certifie que des recherches ont été effectuées sur la détention ou non de documents par la Régie, peu importe l'année de référence. Il mentionne qu'il ne sait pas si la Régie possède une liste de classement au sens de l'article 16 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi »), n'étant pas spécialiste en gestion documentaire. Il connaît toutefois l'existence d'un calendrier de conservation et sait que le système informatique permet de repérer divers documents.

[17] M. Côté raconte qu'il est responsable de la convocation des séances plénières tenues par les régisseurs de la Régie et qu'il y assiste toujours, sauf lors de ses périodes de vacances. Un procès-verbal est rédigé à la suite de chacune des séances et, le cas échéant, lorsqu'il y a prise de décision.

[18] M. Côté établit une distinction entre l'adoption d'un procès-verbal et une décision de la Régie. Cette dernière est numérotée selon le jour, le mois et l'année. Il affirme que la Régie ne prend que quatre ou cinq décisions annuellement. Une liste de classement ne lui apparaît donc pas nécessaire dans les circonstances, étant donné le nombre restreint de décisions.

[19] M. Côté reconnaît l'avis de convocation à une audition de la Régie, daté du 5 mars 2002, référant à une ligne décisionnelle, ainsi que les reproches à l'encontre du Bar pour les années 2001 à 2003 (pièce O-2).

[20] M. Côté soutient que la référence RACJ 241004-1050 peut être un numéro séquentiel attribuable à l'une des 1 200 décisions rendues par les régisseurs de la Régie. Il ne peut confirmer ou infirmer que les chiffres « 24 10 04 » correspondent à la date de la prise de décision. Il spécifie que la décision prise à une séance plénière de la Régie a une codification différente de celle du Tribunal.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2-1.

[21] M. Côté fait valoir que les avis de convocation pour une audition à la Régie, à la suite d'une infraction commise en vertu de sa loi, sont signés par le président de la Régie, lesquels avis ne relèvent ni de son autorité ni de son contrôle.

[22] M. Côté confirme l'existence d'un registre des procès-verbaux et des décisions formelles prises par la Régie. Il indique que c'est son adjointe, M<sup>me</sup> Nathalie Therrien, qui a effectué la vérification des registres et des procès-verbaux. Il signale avoir exigé que la recherche porte sur l'ensemble des procès-verbaux. Il soutient qu'elle n'a rien trouvé pouvant répondre aux divers points de la demande d'accès. Il confirme que M<sup>me</sup> Therrien lui a dressé verbalement un état de la situation de ses recherches, comme d'ailleurs l'ont fait M<sup>mes</sup> Plante et Dunn-Sénéchal et M<sup>e</sup> Lavigne pour les trois autres directions consultées.

[23] M. Côté fait valoir que la simple lecture des ordres du jour liés aux procès-verbaux lui permet de constater rapidement si la Régie a traité ou non du sujet préoccupant le Bar et pris conséquemment une décision. Il atteste que le secrétariat de la Régie conserve dans une filière précise les dossiers des séances plénières et ceux ayant fait l'objet d'une résolution et décision spécifiques.

[24] M. Côté affirme que l'adjointe au président, M<sup>me</sup> Plante, lui a confirmé que sa vérification a été infructueuse, n'ayant pas trouvé de documents en lien avec la demande d'accès. Il confirme que les décisions prises par le président font habituellement l'objet d'une numérotation. Il ne peut cependant certifier si « RACJ 241005-1050 » correspond ou non à ce type de numérotation.

[25] Interrogé par la Commission, M. Côté fait valoir que son adjointe et secrétaire a pris connaissance de la demande d'accès. Il atteste que celle-ci a également dactylographié les trois notes expédiées à M<sup>mes</sup> Plante et Dunn-Sénéchal et M<sup>e</sup> Lavigne (pièce O-1).

#### M. Jean Grenier

[26] M. Grenier, policier à la Ville de Sherbrooke, identifie une documentation que son supérieur, M. Daniel Adam, lui a remis vers le 15 février 2002, portant sur la ligne décisionnelle (pièce D-1). Il s'agit, dit-il, de la reproduction de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool*<sup>2</sup>, de l'article 50 de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*<sup>3</sup> et des articles 26, 50 et 55 des *Règles sur les appareils de loterie vidéo*<sup>4</sup>. Il signale que le Service de police de Sherbrooke est mandaté par la Régie pour appliquer ces articles. Sur ordre de

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-9.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. L-6.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. L-6, r. 2.01.

son supérieur, il a donc distribué la pièce D-1 aux établissements de la région ayant plus de cinq machines de loterie vidéo.

M<sup>e</sup> Gilles Fontaine

[27] M<sup>e</sup> Fontaine exprime son insatisfaction quant à la preuve soumise par la Régie, notamment sur l'inexistence d'une liste de classement et l'absence à l'audience de M<sup>mes</sup> Plante et Therrien.

[28] M<sup>e</sup> Fontaine veut faire témoigner l'ancien président de la Régie, M<sup>e</sup> Ghislain K.-Laflamme, présentement directeur principal à la Société des alcools du Québec, pour connaître sa version des faits. Il veut également savoir de M. Laflamme s'il a adopté une directive ou pris une décision touchant à la ligne décisionnelle.

La Commission

[29] La Commission rappelle que sa tâche principale est d'évaluer la preuve soumise. Elle souligne également que le seul et unique litige devant elle est de déterminer si la Régie détient ou non des documents en lien avec la demande, selon les termes de l'article 1 de la Loi, et qu'elle ne peut exiger, selon l'article 15, la confection d'un document permettant de satisfaire au questionnement de la partie demanderesse :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

(soulignement ajouté)

[30] La Commission rejette donc à l'audience la requête visant à convoquer M. Laflamme.

[31] La Commission ordonne toutefois la production d'affidavits par les personnes en autorité à la Régie, d'ici le 24 novembre 2005, constatant le résultat des recherches pour trouver les documents exigés par le Bar.

[32] La Commission avise alors les parties qu'elle prendra la cause en délibéré dès réception des affidavits de la Régie.

M<sup>e</sup> Serge Charest de la Régie

[33] Le 22 novembre 2005, la Commission reçoit la lettre suivante de M<sup>e</sup> Charest, datée du 18 novembre, ainsi que l'affidavit de la personne responsable de l'accès, M. François Côté :

Le 24 octobre dernier, vous étiez saisi d'une demande de révision d'une décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le dossier susmentionné. Cette décision du 7 août 2003 faisait suite à une demande d'accès adressée à la Régie par la requérante le 23 juin 2003. Cette demande fut d'ailleurs produite au dossier de la Commission d'accès à l'information sous la cote R-3.

Par cette décision, la Régie informait la requérante que ses démarches à l'interne n'avaient pas permis le repérage de documents ayant trait à l'adoption et à la mise en application de la ligne décisionnelle en matière de délivrance ou de contrôle d'une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo.

Lors de l'audience du 24 octobre 2005, monsieur François Côté a témoigné à titre de responsable de l'accès aux documents de l'organisme. Vous vous rappellerez sans doute que son témoignage portait essentiellement sur la méthode ou les moyens mis de l'avant pour assurer le traitement de la demande d'accès de la requérante. Toujours selon le témoignage de monsieur Côté, il fut mis en preuve que celui-ci fit appel à certains répondants oeuvrant au sein des directions pouvant être concernées par la demande, afin de réaliser la recherche des documents et de lui rendre compte par la suite.

Toutefois, en raison de certaines imprécisions dans le témoignage du responsable de l'accès aux documents, vous exigiez à la conclusion de l'audience, la production d'un affidavit pour chacune des personnes qui avaient effectué les recherches. Ces affidavits devaient notamment faire état des méthodes suivies et certifier que les documents demandés n'étaient pas détenus par la Régie.

Or, à la suite de certaines précisions obtenues du procureur de la requérante après la tenue de l'audience du 24 octobre 2005, de nouvelles recherches ont été entreprises par le responsable de l'accès aux documents. Ces nouvelles recherches, qui furent effectuées sous l'entière supervision de monsieur Côté, ont permis le repérage de certains documents qui, croyons-nous, pourraient être visés par la demande d'accès. Vous trouverez ci-joint la copie de ces documents. Aussi, l'ensemble de ces documents a été communiqué au procureur de la requérante.

Compte tenu des circonstances, vous comprendrez que la Régie n'est plus en mesure de vous produire les affidavits exigés dans votre ordonnance. Nous vous transmettons donc, en remplacement des affidavits demandés, un affidavit circonstancié signé par monsieur François Côté.

#### AFFIDAVIT

1. Je suis le responsable désigné de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels à la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie ») depuis le 24 mai 2003;
2. Le 23 juin 2003, la requérante, Gestion Belfont inc. (Bar King Vegas), a fait parvenir à la Régie une demande d'accès à l'information, laquelle fut produite au dossier de la Commission d'accès à l'information comme pièce R-3;
3. Tel qu'il appert plus amplement de la pièce R-3, cette demande d'accès concernait notamment tous les documents, notes, rapports internes, procès-verbaux, règlements de régie interne, directives ou mémos concernant l'adoption et la mise en application de la ligne décisionnelle relative à la délivrance d'une licence de loterie vidéo;
4. Cette demande d'accès (R-3) ne fut portée à ma connaissance que le 22 juillet 2003 compte tenu qu'elle n'était pas adressée au responsable et qu'elle fut malencontreusement classée au dossier de la titulaire sans que j'en aie été avisé;

5. Le 29 juillet 2003, la requérante, par l'entremise de son représentant, monsieur François Picard, a pu consulter aux bureaux de la Régie à Montréal le dossier de la titulaire qui opère sous la raison sociale « Bar King Vegas »;
6. Tous les documents demandés par monsieur Picard, à la suite de cette consultation, lui ont été communiqués;
7. Par notes datées du 31 juillet 2003, j'ai demandé à madame Marie Plante, adjointe administrative au président de la Régie, à M<sup>e</sup> Alain Lavigne, vice-président à la fonction juridictionnelle ainsi qu'à madame Dell Dunn-Sénéchal, vice-présidente aux opérations, d'effectuer avec célérité, soit au plus tard le 4 août 2003, le repérage des documents pouvant être visés par la demande d'accès du 23 juin 2003 (R-3);
8. Ces personnes m'ont avisé verbalement (madame Marie Plante et madame Dell Dunn-Sénéchal) et par écrit (M<sup>e</sup> Alain Lavigne) par la suite que leurs recherches n'avaient pas permis de retracer ou de repérer aucun document concernant l'adoption et la mise en application d'une ligne décisionnelle en matière de licence de loterie vidéo;
9. De même, j'ai mandaté mon adjointe administrative, madame Nathalie Therrien, afin qu'elle procède à une vérification des dossiers et documents tenus au secrétariat de la Régie et qui relèvent de mes responsabilités en tant que secrétaire de l'organisme;
10. Madame Therrien m'a également avisé que ses recherches étaient demeurées vaines et que, par conséquent, aucun document pouvant être visé par la demande d'accès n'avait été repéré;
11. Par lettre datée du 7 août 2003, j'ai donc avisé le procureur de la requérante, M<sup>e</sup> Gilles Fontaine, que nos recherches n'avaient pas permis de repérer les documents visés par la demande d'accès sous la rubrique « Documents relatifs à la mise en application de la ligne décisionnelle »;

12. Lors d'une audience tenue le 24 octobre 2005 devant la Commission d'accès à l'information, j'ai témoigné en toute bonne foi et sur la base des informations dont je disposais alors, que la Régie ne détenait pas de « Documents relatifs à la mise en application de la ligne décisionnelle »;
13. À la suite de certaines précisions qui nous furent communiquées par le procureur de la requérante après le déroulement de l'audience du 24 octobre 2005, à l'effet que la Régie devrait effectuer une nouvelle vérification de ses archives notamment pour l'année 1998, j'ai procédé à une nouvelle vérification de tous les documents classés au secrétariat de la Régie, tout en élargissant cependant le champ de mes recherches;
14. Cette nouvelle recherche a permis de retracer au secrétariat de la Régie certains documents dont la confection remontait à l'année 1995 et qui pourraient être visés par la demande d'accès de la requérante;
15. Compte tenu que certains documents aient été retrouvés à la suite de ces recherches, j'ai demandé, par acquit de conscience, à ce que de nouvelles recherches soient entreprises au sein des diverses directions pouvant être concernées par la demande d'accès;
16. De manière plus particulière, ma demande de recherche a été adressée par écrit le 4 novembre 2005 au vice-président à la fonction juridictionnelle, M<sup>e</sup> Alain Lavigne, et à la directrice aux opérations, M<sup>e</sup> Christine Ellefsen, lesquels devaient consulter tous leurs dossiers afin de permettre, le cas échéant, le repérage de toute documentation relative à la ligne décisionnelle de la Régie en matière de licence d'appareils de loterie vidéo (ALV);
17. Ces recherches ont été effectuées entièrement sous ma supervision;
18. L'ensemble de ces nouvelles recherches a permis le repérage des documents suivants :

- 1° Procès-verbal d'une séance plénière de la Régie daté du 27 septembre 1995;
  - 2° Procès-verbal d'une séance plénière de la Régie daté du 27 août 1996;
  - 3° Procès-verbal d'une séance plénière de la Régie daté du 4 octobre 1996;
  - 4° Procès-verbal d'une séance plénière de la Régie daté des 2 et 3 octobre 1997;
  - 5° Directive du 10 octobre 1996 (RACJ-101096-A-1098) concernant le « fractionnement des bars en vue de l'obtention d'une licence d'exploitant de site »;
  - 6° Directive du 10 juillet 1998 (RACJ-100798-1131) concernant « l'émission des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo »;
  - 7° Document intitulé « État de situation concernant la compétence d'ordre décisionnel ou juridictionnel de la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière de loterie vidéo »;
19. Tous les documents repérés à la suite de ces nouvelles recherches et qui sont énumérés au paragraphe précédent ont été communiqués au procureur de la requérante;
  20. Les nouvelles recherches effectuées dans l'ensemble des directions concernées par la demande d'accès de la requérante n'ont pas permis de repérer d'autres documents que ceux décrits au paragraphe 18 et qui furent communiqués au procureur de la requérante.
  21. Le présent affidavit est sincère et fait de bonne foi.  
(sic)

## **DÉCISION**

[34] La Commission souligne de nouveau que le seul et unique litige devant elle est de déterminer si la Régie détient ou non des documents en lien avec la

demande, selon les termes de l'article 1 de la Loi, et qu'elle ne peut exiger, selon l'article 15, la confection d'un document permettant de satisfaire au questionnement du Bar.

[35] M. Côté, responsable de l'accès à la Régie, a expliqué de façon détaillée, tant à l'audience que lors de sa déclaration assermentée, les diverses recherches qu'il a effectuées pour retrouver, aux directions concernées, les documents exigés par le Bar. Il a déclaré, sous serment, que tous les documents détenus par la Régie en lien avec la demande ont maintenant été communiqués au Bar. Il assure également que la Régie ne possède pas d'autres documents.

[36] Cette preuve prépondérante m'a convaincu que la Régie ne détient pas d'autres documents.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[37] **ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision du Bar;

[38] **CONSTATE** que le Bar a obtenu, après sa demande de révision, tous les documents détenus par la Régie en lien avec sa demande;

[39] **REJETTE** donc, quant au reste, la demande de révision du Bar.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Fontaine, Panneton & Associés  
(M<sup>e</sup> Gilles Fontaine)  
Procureurs du demandeur

M<sup>e</sup> Serge Charest  
Procureur de l'organisme